

2.5.2

Statuts du Centre de services Formation professionnelle / orientation professionnelle, universitaire et de carrière (CSFO)

du 23 mars 2017

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP),

se basant sur l'art. 4 du concordat du 29 octobre 1970 sur la coordination scolaire et sur l'art. 20 des statuts de la CDIP du 3 mars 2005,

arrête:

I. Nom et but

Art. 1 Nom

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) entretient un Centre de services Formation professionnelle / orientation professionnelle, universitaire et de carrière (CSFO).

Art. 2 But

Le CSFO fournit des prestations de services dans des domaines qui, selon la loi fédérale sur la formation professionnelle¹, relèvent des cantons. Le CSFO

- a. effectue des tâches d'exécution et de développement dans le domaine de la formation professionnelle et dans celui de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière,

¹ RS 412.10

- b. assure la collaboration intercantonale en ce qui concerne les prestations des services dans le domaine de la formation professionnelle et dans celui de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière, et crée des synergies entre les deux, et
- c. fournit des prestations sur mandat de tiers.

II. Tâches et collaboration

Art. 3 Tâches

¹Le CSFO est chargé en particulier, en collaboration avec différents partenaires, de

- a. développer, réaliser et fournir des prestations d'information pour les domaines stipulés à l'art. 2, let. a,
- b. mettre au point les documents de base nécessaires pour les procédures de qualification en se fondant sur les ordonnances sur la formation,
- c. contribuer à assurer la formation continue des spécialistes de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière, des spécialistes de l'information et de la documentation et des spécialistes de la formation professionnelle extrascolaire, et de
- d. veiller à la transmission des informations et des résultats des projets de recherche et développement.

²Le Comité de la CDIP précise les tâches que se doit d'assurer le CSFO dans le cadre de son mandat de prestations, conformément à l'art. 6, al. 3, des présents statuts.

Art. 4 Prestations de services

¹Le CSFO offre des prestations de services dans le respect des particularités culturelles et linguistiques des cantons.

²Le CSFO assure des prestations de services

- a. conçues et applicables à l'échelon national,
- b. conçues à l'échelon national et applicables en les adaptant aux spécificités des régions linguistiques,
- c. conçues et applicables à l'échelon régional.

³Le CSFO peut, moyennant paiement, se charger de mandats émanant de cantons ou de tiers ou en adjuger.

Art. 5 Collaboration

Pour s'acquitter de ses tâches, le CSFO travaille avec un certain nombre de partenaires appropriés, parmi lesquels figurent notamment

- a. les départements cantonaux de l'instruction publique, les conférences régionales de la CDIP-CH et les centres pédagogiques,
- b. les conférences spécialisées de la CDIP, Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP) et Conférence suisse des directrices et directeurs de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière (CDOPU) notamment,
- c. le centre d'information et de documentation IDES rattaché au Secrétariat général de la CDIP,
- d. le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI),
- e. les organisations du monde du travail,
- f. les universités, hautes écoles spécialisées et autres instituts de recherche, et
- g. les associations spécialisées actives dans le domaine de la formation professionnelle ou dans celui de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière.

III. Organisation

Art. 6 Subordination

¹Le CSFO est une institution de la CDIP.

²Il incombe à l'Assemblée plénière de la CDIP

- a. d'édicter les statuts,
- b. d'approuver les comptes annuels, le rapport de gestion et le budget, et
- c. de fixer le montant des contributions cantonales.

³Il incombe au Comité de la CDIP, en particulier,

- a. de nommer le directeur ou la directrice du CSFO,
- b. de délivrer le mandat de prestations et de veiller à sa bonne exécution, et
- c. d'approuver les accords cadre passés avec la Confédération et les organisations du monde du travail.

⁴La CSFP assure la surveillance opérationnelle du CSFO. Elle crée à cette fin une Commission CSFO.

Art. 7 Organes

¹Le centre est constitué des organes suivants:

- a. la direction,
- b. les commissions spécialisées, et
- c. l'organe de contrôle.

²Les régions linguistiques doivent être représentées équitablement au sein des organes.

Art. 8 La direction

¹Le directeur ou la directrice est responsable en dernier ressort, devant la CDIP, de la gestion du CSFO dans le respect des présents statuts et des règlements de la CDIP.

²Il ou elle est responsable, dans le cadre du mandat qui est imparti et dans les limites du budget, de l'ensemble de la gestion opérationnelle du centre, engagement du personnel, délégation de certains sous-domaines à des tiers, création et dissolution des groupes de travail et attribution de mandats d'expertise y compris. Il ou elle représente le CSFO vis-à-vis de l'extérieur.

³Il ou elle est chargé(e) de veiller à ce que le CSFO fournisse ses prestations de services en tenant compte des particularités culturelles et linguistiques de chaque région.

⁴Le directeur ou la directrice peut constituer, pour la conduite du CSFO, un conseil de direction au sein duquel il ou elle siégera en compagnie des responsables des différents domaines de services. Les membres du conseil de direction sont subordonnés au directeur ou à la directrice du centre.

Art. 9 Commissions spécialisées

La Commission CSFO de la CSFP peut créer pour chaque domaine de services une commission spécialisée consultative dont elle définit les tâches et règle la composition en tenant compte des secteurs de formation et des prestataires de services concernés.

Art. 10 Organe de contrôle

L'organe de contrôle de la CDIP est également chargé de la révision des comptes du CSFO.

IV. Finances

Art. 11 Financement

¹Le financement du centre s'effectue à travers

- a. les contributions versées par les cantons au prorata du nombre d'habitants,
- b. les revenus issus de la vente du matériel et de l'utilisation des services,
- c. les subventions versées par la Confédération, conformément à la loi fédérale du 12 décembre 2002 sur la formation professionnelle, ainsi que
- d. les contributions de tiers.

²Certaines prestations peuvent être financées en dérogation à l'al. 1, let. a.

Art. 12 Gestion financière

¹Les directives pour la gestion financière de la CDIP sont également applicables pour celle du CSFO.

²Le personnel du CSFO est affilié à la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat de Berne. Les conditions d'engagement et de promotion correspondent à celles qui figurent dans les directives de la CDIP.

V. Dispositions finales

Art. 13 Dissolution

En cas de dissolution du CSFO, ses actifs reviennent à la CDIP.

Art. 14 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} avril 2017.

Berne, le 23 mars 2017

Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

La présidente:
Silvia Steiner

Le secrétaire général:
Hans Ambühl

